

# La Pension de Survie

## **A. Les Bénéficiaires.**

Une pension de survie peut être octroyée après le décès d'un agent provincial nommé à titre définitif à certains ayants-droits :

- Le conjoint survivant.
- Le conjoint divorcé non remarié.
- Les orphelins de père et/ou de mère.

## **B. Les Différents types de Pension de Survie (Droit).**

### 1) La Pension de Survie du Conjoint Survivant.

Peut bénéficier d'une pension de survie, le conjoint survivant dont le mariage a duré au moins un an (avec certaines exceptions) et dont l'époux ou l'épouse :

- ✓ Est décédé pendant sa carrière.
- ✓ Est décédé après avoir obtenu une pension provinciale de retraite.

La pension de survie est suspendue en cas de remariage, et ce, jusqu'au décès de la personne avec qui le bénéficiaire s'est remarié.

*NB* : Le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une pension de survie s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint.

### 2) La Pension de Survie du Conjoint Divorcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent au conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui lui ouvre le droit à une pension de survie.

Le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne puisse justifier d'une des conditions suivantes :

- ✓ Une incapacité permanente d'au moins 66%.
- ✓ Un enfant à charge.

### 3) La Pension de Survie des Orphelins.

L'orphelin de père et de mère peut bénéficier d'une pension de survie à condition que son père ou sa mère soit décédé durant sa carrière ou soit bénéficiaire d'une pension provinciale de retraite :

- ✓ Jusqu'à l'âge de 18 ans.
- ✓ Au-delà de 18 ans aussi longtemps qu'il donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin de père ou de mère peut également en bénéficier dans les mêmes conditions si le parent survivant n'a pas droit à la pension.

### **C. La Demande de pension.**

La demande doit toujours être introduite dans l'année qui suit le décès. Passé ce délai, la pension prendra cours le premier jour du mois qui suit la demande ; sauf pour le conjoint divorcé qui perdrait ses droits (pour autant qu'il y ait un conjoint survivant).

### **D. Le Calcul de la Pension.**

La Pension de Survie du conjoint survivant, du conjoint divorcé et des orphelins se calcule selon la formule suivante :

$$\text{PS} = \frac{60\% \times \text{N} \times \text{TR}}{\text{D}}$$

**N** = Périodes admissibles (services prestés et services assimilés).

**TR** = Traitement de référence (Moyenne quinquennale ou Moyenne décennale).

**D** = nombre de mois entre le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent décédé et le jour de décès (ou la date de la mise à la retraite si l'agent avait été admis à la retraite d'office ou pour inaptitude avant l'âge de 60 ans), avec un maximum de 480 mois.

### 1) Services Admissibles.

Voir Pension de Retraite.

### 2) Traitement de référence.

La pension de survie se calcule sur base du traitement de référence des cinq dernières années (moyenne quinquennale) si au moins un des ayants-droits est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Dans le cas contraire, la pension se calcule sur base du traitement de référence des dix dernières années (moyenne décennale).

### 3) Répartition en cas de coexistence de plusieurs bénéficiaires.

#### a) Plusieurs orphelins bénéficiaires.

- S'il existe 1 orphelin : 6/10 de la formule ci-dessus.
- S'il existe 2 orphelins : 8/10 de la formule ci-dessus répartie entre les deux.
- S'il existe 3 orphelins ou plus : entières de la pension répartie entre eux.

#### b) Plusieurs bénéficiaires différents.

La pension du conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé et/ou aux orphelins, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension globale.

## **E. Les Limites de la Pension.**

### 1) Montant Maximum.

#### a) Maximum absolu.

La pension de survie ne peut pas dépasser **33.390,04 €** brut annuel non indexé.

b) Maximum relatif.

Le maximum relatif s'élève à 50% du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt (ou du traitement de référence si celui-ci est plus élevé), multiplié par la fraction N/D.

2) Montant Minimum Garanti.

Seul le conjoint survivant peut bénéficier d'un minimum garanti. Ce dernier s'élève à **1.078,21 €** mensuel brut indexé. Lorsque la pension de survie n'atteint pas ce montant, il y'est ajouté un supplément pour atteindre ce montant.

a) Déduction du Minimum Garanti.

Si l'intéressé bénéficie d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément.

b) Suspension du Minimum Garanti.

Le paiement dudit supplément cesse d'être payé pendant les périodes durant lesquelles la pension de survie est réduite ou suspendue en vertu des dispositions légales régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

## **F. Le Pécule de Vacances.**

Un pécule de vacances est attribué aux bénéficiaires d'une pension de survie.

- à partir de 45 ans
- pour autant que la pension de survie soit inférieure à 1.703,05 EUR brut.

Le montant du pécule de vacances a été fixé à 245,33 EUR. Un pécule complémentaire est accordé aux conjoints survivants qui bénéficient d'un supplément minimum garanti, celui-ci est fixé à 370,90 EUR.

Le montant du pécule de vacances est diminué du montant de pécule de vacances que l'intéressé obtient également pour une pension du secteur privé (ONP).

## **G. Le Cumul d'une Pension de Survie.**

### 1) Cumul avec une Pension de Retraite.

La pension de survie ne peut, sauf exception lorsque le montant global des pensions ne dépasse pas certaines limites, être cumulée avec la pension de retraite qu'à concurrence de 55 % du traitement de l'échelle barémique attachée au dernier grade du conjoint décédé ou de l'ex-conjoint.

### 2) Cumul avec une activité professionnelle.

Le titulaire d'une pension de survie qui désire exercer une activité professionnelle doit le déclarer au préalable.

Néanmoins, le montant de la pension de survie peut être réduit ou suspendu dès que le revenu professionnel dépasse les limites autorisées par la Loi du 5 avril 1994.

Nature de l'activité exercée	Limite annuelle des revenus professionnels autorisés	
	Sans charge d'enfant	Avec charge d'enfant(s)
<b>Si vous êtes âgé de moins de 65 ans :</b>		
Travailleur salarié ou mandat	17.280,00 € bruts	21.600,00 € bruts
Travailleur indépendant	13.824,00 € nets	17.280,00 € nets
<b>Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus :</b>		
Travailleur salarié ou mandat	21.436,50 € bruts	26.075,00 € bruts
Travailleur indépendant	17.149,19 € nets	20.859,97 € nets

- Si les montants cités ci-avant sont dépassés de moins de 15 %, le montant de la pension est, pour l'année civile concernée, réduit d'un pourcentage égal au pourcentage de dépassement.
- Si les revenus de l'activité professionnelle dépassent les montants précités de 15 % ou plus, le paiement de la pension est suspendu pour toute l'année civile concernée.

*NB* : La matière des cumuls va être revue en 2013.

### 3) Cumul avec certaines allocations.

La pension de survie est suspendue pendant les mois calendrier durant lesquels vous bénéficiez effectivement :

- ✓ d'une indemnité d'incapacité primaire (mutuelle)
- ✓ d'une allocation de chômage
- ✓ d'une indemnité d'invalidité
- ✓ d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle

Le cumul est cependant autorisé pour une durée limitée dans le temps à 12 mois consécutifs ou non pour l'ensemble de la durée de vie de la pension peu importe que le revenu de remplacement soit perçu pour tous les jours ouvrables du mois ou non.

Cependant, si le revenu de remplacement n'est pas perçu pour tous les jours ouvrables d'un mois calendrier, ce revenu sera considéré comme un revenu professionnel et pris en compte comme tel pour l'application des règles de cumul.

Si, durant ces 12 mois, le montant de la pension de survie dépasse le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), la pension de survie est ramenée à ce montant, soit 635,53 EUR par mois (au 1<sup>er</sup> septembre 2011).

### 4) Cumul avec une allocation d'interruption de carrière.

La pension de survie est suspendue pendant les mois calendrier durant lesquels vous bénéficiez effectivement d'une allocation pour cause d'interruption de carrière.

Si vous souhaitez bénéficier du paiement de votre pension de survie : vous devez renoncer à ce revenu de remplacement.

Exceptions : les allocations accordées pour les interruptions de carrière thématiques.

De telles allocations sont assimilées à des revenus professionnels et ce sont les règles normales de cumul qui s'appliquent.